

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n^o 794-2004, pris le 16 août 2004, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le 20 septembre 2004 dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier et de Laurier-Dorion;

ATTENDU QUE le décret n^o 796-2004, pris le 18 août 2004, enjoignait au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le 20 septembre 2004 dans la circonscription électorale de Gouin;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 315.1 de la Loi électorale prévoit que les préposés à la liste électorale ont pour fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE dans les circonscriptions électorales où se tiendra une élection partielle le 20 septembre 2004, le nombre de préposés à la liste électorale disponibles le jour du scrutin pourrait ne pas être suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir deux préposés à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 310.1, 314 et 315 afin d'autoriser le directeur du scrutin qui constate que le nombre de préposés à la liste électorale n'est pas suffisant à nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote.

La présente décision prend effet à la date des décrets enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier, de Laurier-Dorion et de Gouin.

Québec, le 16 septembre 2004

*Le Directeur général des élections et président
de la Commission de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

43173

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n^o 794-2004, pris le 16 août 2004, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le 20 septembre 2004 dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier et de Laurier-Dorion;

ATTENDU QUE le décret n^o 796-2004, pris le 18 août 2004, enjoignait au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le 20 septembre 2004 dans la circonscription électorale de Gouin;

ATTENDU QUE des difficultés dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées dans les circonscriptions électorales où une élection partielle se tiendra le 20 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE le recrutement du personnel électoral se poursuit à la date de la présente décision et se poursuivra jusqu'à la journée précédant celle du scrutin ;

ATTENDU QUE plusieurs membres du personnel électoral qui seront ainsi recrutés n'auront pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation ;

ATTENDU QUE ces membres du personnel électoral ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile ;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 340 de cette loi et le Règlement sur le vote de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation ;

2. L'autorisation à voter est remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :

a) qu'il est bien la personne visée par l'autorisation ;

b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin ;

c) qu'il ignorait, avant la fermeture des bureaux de vote par anticipation, qu'il exercerait des fonctions de membre du personnel électoral le jour du scrutin dans l'endroit de vote où il est assigné.

La présente décision prend effet à la date des décrets enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier, de Laurier-Dorion et de Guoin.

Québec, le 16 septembre 2004

*Le Directeur général des élections et président
de la Commission de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

43172